CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.896 du 21 décembre 2012

A. 194.796/XV-1141

En cause : **1. DAMBRAIN** Anne,
2. LUFFIN Carine,
3. RENARD Stéphanie,
4. VERHEYDEN Frédéric,
ayant tous élu domicile chez
Me C. de LEMOS ESTEVES, avocat,
Montagne Saint Job 6
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

partie intervenante :

l'a.s.b.l. L'Équipe,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2009 par Anne Dambrain, Carine Luffin, Stéphanie Renard et Frédéric Verheyden, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 septembre 2009 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'a.s.b.l. «L'Équipe» pour démolir les hangars arrière, agrandir l'hôpital psychiatrique de jour existant et ajouter 5 chambres d'hébergement sur un bien sis rue de Veeweyde, 47 à 1070 Anderlecht;

Vu l'arrêt n° 199.773 du 21 janvier 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 qui accueille la demande d'intervention de l'a.s.b.l. L'Equipe introduite le 21 décembre 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. de LEMOS ESTEVES, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

L'a.s.b.l. «L'Équipe» gère un hôpital psychiatrique de jour dont les installations sont dispersées entre cinq bâtiments, dont l'un est sis 47 rue de Veeweyde à Anderlecht. Les requérants sont domiciliés aux n^{os} 31, 33 , 35 et 39 de la même rue. Le 10 octobre 2008, l'a.s.b.l. précitée introduit une demande de permis d'urbanisme visant à démolir les hangars situés à l'arrière de ce bâtiment et y construire un immeuble destiné à regrouper ses activités. Il en est accusé réception le 20 novembre. Cette demande est soumise à des mesures particulières de publicité du 10 au 24 décembre. Une pétition comportant 83 signatures parvient à la commune

d'Anderlecht. Le 21 janvier 2009, la commission de concertation donne un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme.

Le 14 juillet, la partie intervenante saisit le fonctionnaire délégué de la demande de permis en tenant compte de l'absence de décision du collège des bourgmestre et échevins dans le délai prévu par le CoBAT. Le 7 août 2009, le fonctionnaire délégué avise la partie intervenante de ce qu'il décide d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande de permis. Ces conditions sont celles qui avaient été posées par la commission de concertation, à savoir:

> « – prévoir un recul de 1,90 m au niveau du coin de rencontre de la terrasse-fumoir de nuit;
>
> – revoir la position du plan de la façade du 1er étage de l'atelier informatique, de la chambre du soignant de manière à se trouver à une distance qui fait 1,90 m par rapport au mitoyen ou de placer des vitrages opalins ou d'avoir l'accord du voisin sur les ouvertures ne respectant pas les dispositions du Code civil;
>
> – compléter le formulaire de demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne le nombre de m² existant et projeté.
>
> Les modifications des plans qu'impliquent ces conditions n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux.
>
> Dès réception des plans modifiés, datés et signés en 4 exemplaires, le permis sollicité pourra éventuellement être octroyé».

Un nouveau cadre VIII du formulaire de demande de permis d'urbanisme s'agissant du nombre de m² existant et projeté et des plans modifiés répondant aux conditions imposées sont transmis par la partie intervenante au fonctionnaire délégué le 17 août.

Le 25 septembre, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé ainsi qu'il suit:

> « Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001;
>
> Considérant que la demande vise à démolir les hangars arrières et à agrandir l'hôpital psychiatrique de jour existant et à ajouter 5 chambres d'hébergement de jour;
>
> Considérant que le projet vise à étendre des locaux nécessaires à 20 adolescents connaissant des problèmes de santé mentale;
>
> Considérant qu'il s'agit d'un équipement d'intérêt collectif ou de service public;
>
> Considérant qu'en application de la prescription générale 0.7 du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), les équipements d'intérêt collectif ou de service public peuvent être admis, dans toutes les zones, dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre urbain environnant; que ces équipements sont soumis aux mesures particulières de publicité en cas de dépassement de la superficie plancher autorisée par les prescriptions particulières de la zone (1.205 m² d'équipements projetés pour 1.000 m² autorisés dans la zone);

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 10/12/2008 au 24/12/2008 et que 81 plaintes ont été introduites;

Considérant que les plaintes portent essentiellement sur le rajout d'un étage supplémentaire en intérieur d'îlot (et les problèmes de vues sur les parcelles voisines) et sur les modifications au droit du mur mitoyen avec les n°43-45 de la rue de Veeweyde;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la commission de concertation du 01/04/2009;

Considérant que le projet s'articule en trois parties, à savoir:

– la première partie avant est bâtie sur un niveau et comprend des bureaux, un local atelier graphique et le passage couvert au 1er étage reliant le bâtiment avant existant au bâtiment arrière;

– la partie centrale reconstruite à la place et dans le volume de l'ancien petit bâtiment sur deux niveaux reprend la circulation verticale;

– le bâtiment arrière est reconstruit en partie sur 2 niveaux avec un étage en recul;

Considérant que le jardin du fond de la parcelle est conservé;

Considérant que le projet prévoit la diminution du mur mitoyen avec le voisin de droite (45, rue de Veeweyde); que le voisin est opposé à sa diminution de hauteur en raison des installations implantées dont l'appentis (voir courrier de Veeweyde);

Considérant que le demandeur a précisé en séance de commission de concertation que le mur pouvait être maintenu dans la situation actuelle;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du code civil en ce qui concerne les vues droites et obliques;

Considérant que le projet prévoit la réouverture d'un espace jardin à l'arrière du bâtiment;

Considérant que le projet déroge à l'article 4 du Titre I du règlement régional d'urbanisme (RRU) relatif à la profondeur de construction en ce qu'elle dépasse les 3/4 de la profondeur de la parcelle mesurée dans l'axe médian;

Considérant que le projet déroge à l'article 6 du Titre I du règlement régional d'urbanisme (RRU) relatif à la hauteur de construction pour l'extension projetée en intérieur d'îlot;

Considérant que le formulaire de demande de permis d'urbanisme n'est pas correctement complété en ce qui concerne le nombre de m^2 existants et projetés (cadre VIII);

Considérant que le fonctionnaire délégué, par courrier du 07/08/2009, a informé le demandeur de sa décision d'imposer des conditions qui impliquent des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande sur base de l'article 191 du COBAT; que ces conditions sont les suivantes:

– "prévoir un recul de 1,90 m au niveau du coin rencontre et de la terrasse-fumoir de nuit;

– revoir la position du plan de la façade au 1er étage de l'atelier informatique, de la chambre du soignant de manière à se trouver à une distance de 1,90 m par rapport au mitoyen ou placer des vitrages opalins ou avoir l'accord du voisin sur les ouvertures ne respectant pas les dispositions du Code civil;

– compléter le formulaire de demande de permis d'urbanisme en ce qui concerne le nombre de m² existants et projetés (cadre VIII);"

Considérant que les conditions émises dans l'article 191 visent à répondre globalement aux remarques formulées par les réclamants et par la commission de concertation;

Considérant que le demandeur a introduit des plans modifiés, en date du 17/08/2009, accompagnés du cadre VIII corrigé du formulaire de

demande de permis d'urbanisme, et que ceux-ci rencontrent les conditions énoncées dans l'article 191;

Considérant que le projet a été modifié de manière à respecter les dispositions du Code civil en matière de vues en ce qui concerne le coin de rencontre, la terrasse-fumoir de nuit et l'atelier informatique et la chambre du soignant;

Considérant que, dans le cadre VIII du formulaire de demande de permis d'urbanisme corrigé, il est bien indiqué que la superficie totale du projet s'élève à 1391 m² d'équipement d'intérêt collectif ou de service public; que les superficies de planchers dédiées aux chambres d'hébergement au 1er étage (165 m²) et au logement du concierge au 2ème étage (89 m²) sont accessoires à la fonction principale et donc assimilées à de l'équipement;

Considérant que le demandeur a également corrigé les plans en ce qui concerne la hauteur du mur avec le voisin du n°43-45; que la hauteur du mur varie entre 13,39 m et 14,43 m (mesures prises depuis le niveau du sol du bien concerné par la demande); que cette hauteur permet le maintien des installations existantes du voisin n° 43-45;

Considérant que le projet consiste en une amélioration de la situation existante en ce que le projet prévoit une diminution de la surface bâtie et une augmentation de la perméabilité du sol; qu'en ce qui concerne le gabarit en intérieur d'îlot, le bâtiment projeté dépasse légèrement la hauteur de l'ancien cabanon en toiture et que le projet modifié suite à l'article 191 respecte les dispositions du Code Civil par la position en retrait du 1er étage du bâtiment arrière;

Considérant que le choix des matériaux vise à s'inscrire dans les volontés de l'économie d'énergie et du développement durable: ventilation double flux, panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, épaisseur importante de l'isolation tant en toiture que pour les murs, ...;

Considérant que le bâtiment projeté sera réalisé en crépi sur isolant pour la façade arrière du bâtiment avant et la plus grande partie des façades du nouveau bâtiment et le reste des façades en bardage aspect bois avec des châssis en aluminium thermolaqué, une toiture plate avec végétation extensive et une toiture en pente en zinc;

Considérant que le projet d'utilité publique permet d'améliorer la qualité des soins prodigués dans l'hôpital psychiatrique;

Considérant qu'en application de l'article 164 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), l'avis de l'IBGE– Département Autorisation PEB a été sollicité en vertu de l'article 10 § 2 de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat des bâtiments;

Considérant l'avis de l'IBGE–Département Autorisation PEB du 11/09/2009 annexé au présent permis;

Les dérogations relatives aux prescriptions du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne le Titre I, article 4 (profondeur) et article 6 (hauteur) sont accordées pour les motifs évoqués ci-dessus.»

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des formes substantielles et du principe de l'effet utile des mesures particulières de publicité de l'enquête publique, de la violation des articles 150, 151, 153, § 2, et 164 du CoBAT, des articles 4 et 6 du Titre Ier du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), de la prescription 0.7 du PRAS, de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme

et d'environnement (plus précisément son annexe 2) et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme et de la violation du principe général de bonne administration;

qu'ils font valoir que les dérogations aux articles 4 et 6 du RRU n'ont pas été sollicitées dans la demande de permis et n'apparaissaient pas dans l'avis d'enquête publique; qu'ils indiquent qu'ils n'ont pas pu prendre connaissance de ces dérogations et n'ont pu dès lors être à même de formuler des observations qui auraient pu justifier le rejet de celles-ci; qu'ils soutiennent que le dossier de demande de permis n'était pas complet en l'absence d'un plan de réalisation et que le plan y figurant n'a pas mis en évidence la manière dont le projet s'accordait aux constructions attenantes ou, plus largement, s'intégrait au voisinage; qu'ils relèvent que le plan ne fait pas apparaître les dispositions projetées en matière de sécurité et de salubrité; qu'ils ajoutent que le formulaire statistique, spécialement le cadre VIII, déposé à l'appui de la demande est erroné s'agissant de la superficie-plancher du projet, et que l'intitulé de la demande «agrandir un hôpital de jour existant» a induit les tiers et l'autorité en erreur puisque l'immeuble consisterait en un atelier de soudures et non pas en équipement d'intérêt collectif;

qu'en réplique, ils estiment que l'interprétation de la partie adverse selon laquelle l'avis d'enquête ne devrait préciser que «le motif principal» ne peut être admise car elle impliquerait que l'autorité pourrait dès lors faire le tri parmi les dispositions auxquelles le projet dérogerait, ce qui légitimerait une information partielle donnée aux riverains concernés; qu'ils soulignent qu'une dérogation à la prescription 0.6 du PRAS n'implique pas nécessairement une dérogation aux articles 4 et 6 du Titre I^{er} du RRU, et que le demandeur de permis n'a pas identifié dans sa demande les dérogations sollicitées, indiquant qu'il n'y en avait pas; qu'ils ajoutent que la demande de dérogations ne peut être déduite du seul dépôt des plans; qu'ils exposent en quoi, tel qu'il était rédigé, l'avis d'enquête publique ne leur a pas permis de faire valoir leurs objections à l'égard de l'ensemble des dérogations impliquées par le projet; qu'ils rappellent que le dossier ne comprenait pas de plan de réalisation, tel que prescrit par l'article 7, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 précité et critiquent le fait que les plans ne font apparaître que le lien entre le projet et les constructions attenantes, et non avec l'ensemble du bâti environnant; qu'ils soulignent en quoi le formulaire statistique, et plus spécialement son cadre VIII, n'était pas complet au moment de l'enquête publique et que la superficie relevée dans le cadre VII n'était pas correcte, ce qu'ils détaillent, ce qui, selon eux, a vicié l'enquête publique;

Considérant que l'accusé de réception du dossier complet de demande de permis d'urbanisme mentionne que «la demande est soumise aux mesures

particulières de publicité en vertu de: PRAS: application des prescriptions 0.6 (atteinte à l'intérieur de l'îlot) + 2.5 (modification des caractéristiques urbanistiques)»; que l'avis d'enquête publique portait la même mention et mentionnait comme objet du permis d'urbanisme demandé: «Démolition de hangars arrière et reconstruction. Agrandissement de l'hôpital psychiatrique de jour existant. Adjonction de 5 chambres d'hébergement»; que le jeu de plans déposés à l'appui de la demande, et qui correspondent aux «plans de réalisation» visés à l'article 7, 4°, de l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2002, faisait partie du dossier qui pouvait être consulté pendant la durée de l'enquête;

Considérant qu'il n'est procédé à une enquête sur une demande de permis d'urbanisme que lorsqu'une dérogation est sollicitée, qui «porte sur le volume, l'implantation et l'esthétique des constructions»; que la mention «atteinte à l'intérieur de l'îlot» correspond à une dérogation à l'article 4 du R.R.U et à l'article 0.6 du PRAS; que la mention «modification des caractéristiques urbanistiques» indique, certes succinctement, que la typologie des bâtiments et leur implantation diffèrent de ceux des parcelles avoisinantes; que les documents joints à la demande et consultables au cours de l'enquête permettent de se faire une idée exacte de la construction projetée; que si la demande de permis ne sollicitait aucune dérogation, le collège des bourgmestre et échevins puis le fonctionnaire délégué ont relevé qu'elle impliquait des dérogations et ont suivi la procédure applicable en ce cas;

Considérant que les plans ne mentionnent aucun atelier de soudure comme l'allègue la requête, mais divers locaux de bureaux, de salles d'entretien, de réunion, de sport (ping-pong, gymnastique et danse), de jeux, un atelier de bricolage et un atelier graphique, des chambres, une infirmerie, une cuisine, une salle à manger et un appartement de logement, apparemment pour un concierge; que tous ces locaux peuvent raisonnablement s'insérer dans un bâtiment affecté à un hôpital psychiatrique pour jeunes;

Considérant que le projet n'emporte aucune dérogation à la prescription 0.7 du PRAS, qui autorise les équipements d'intérêt collectif ou de service public dans toutes les zones;

Considérant qu'il est exact que les superficies de plancher affectées à l'équipement d'intérêt collectif n'avaient pas été correctement calculées dans la demande de permis; que toutefois l'erreur a été relevée par la commission de concertation, et corrigée; que compte tenu des autres pièces du dossier, il n'apparaît

pas que cette inexactitude ait pu induire qui que ce soit en erreur quant à l'ampleur du projet et ses caractéristiques;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 4 et 6 du Titre 1er du RRU, des prescriptions 0.6, 0.7 et 2.5 du PRAS, de la violation des articles 153, § 2, et 164 du CoBAT, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence et l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils estiment que le fonctionnaire délégué a délivré le permis d'urbanisme litigieux en octroyant des dérogations au RRU et aux prescriptions du PRAS, et ce sans aucune motivation; qu'en réplique, ils estiment que l'argument selon lequel, dès lors que les plans objets de la demande impliquent des dérogations, celles-ci seraient *de facto* sollicitées ne peut être admis et enlève toute portée à l'article 153, § 2, du CoBAT; qu'ils ajoutent que le fonctionnaire délégué n'a pas émis de conditions qui tendraient à sauvegarder le bon aménagement des lieux en ce qui concerne les dérogations sollicitées mais uniquement des conditions tendant à pallier les irrégularités initiales en matière de vues; qu'ils exposent en quoi des dérogations au RRU suscitées par le projet ne sont pas visées dans l'acte attaqué, ni motivées; qu'ils estiment qu'il ne peut être considéré que la partie adverse aurait procédé à un examen de la compatibilité du projet avec l'habitation et de la continuité du logement ainsi qu'en ce qui concerne la compatibilité du projet avec la destination principale de la zone considérée et ses caractéristiques urbanistiques et précisent en quoi ils considèrent que la motivation de l'acte attaqué est défaillante sur ces points;

Considérant que l'article 153, § 2, du CoBAT autorise le fonctionnaire délégué à accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires en vue de sauvegarder le bon aménagement des lieux ou lorsque la dérogation est sollicitée dans la demande de permis; qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué mentionne que le projet déroge à l'article 4 du Titre I du RRU relatif à la profondeur de construction en ce qu'elle dépasse les 3/4 de la profondeur de la parcelle, et indique un peu plus loin que «le projet consiste en une amélioration de la situation existante en ce que le projet prévoit une diminution de la surface bâtie et une augmentation de la perméabilité du sol»; que cette dérogation est ainsi motivée; que la motivation indique également que le projet déroge à l'article 6 du Titre I du RRU relatif à la hauteur de construction pour l'extension projetée en intérieur d'îlot; qu'elle contient aussi la mention «qu'en ce qui concerne le gabarit en intérieur d'îlot, le bâtiment projeté dépasse légèrement la hauteur de l'ancien cabanon en toiture et

que le projet modifié suite à l'article 191 respecte les dispositions du Code civil par la position en retrait du 1er étage du bâtiment arrière»; que ceci constitue la motivation de la deuxième dérogation;

Considérant que la prescription 0.7 du PRAS autorise dans toutes les zones les équipements d'intérêt collectif ou de service public dans la mesure où ils sont compatibles avec la destination principale de la zone considérée et les caractéristiques du cadre urbain environnant, et elle permet le dépassement de la superficie de plancher autorisée par les prescriptions particulières de la zone, moyennant des mesures particulières de publicité; qu'en l'espèce, le projet, qui comporte une surface affectée à de l'équipement d'intérêt collectif supérieure à ce qu'autorise la prescription 2.2, a bien été soumis aux mesures particulières de publicité; que la motivation de l'acte attaqué indique que les plaintes récoltées au cours de cette enquête concernent d'autres aspects, à savoir l'ajout d'un étage en intérieur d'îlot, les problèmes de vues sur les parcelles voisines, et les modifications au droit d'un mur mitoyen; qu'elle contient l'indication que le projet prévoit une diminution de la surface bâtie et une augmentation de la perméabilité du sol; que cette observation constitue une motivation, fût-elle elliptique, du dépassement de la surface de plancher normalement autorisée;

Considérant que la sauvegarde du bon aménagement des lieux est implicitement évoquée dans les diverses mentions de l'acte attaqué qui concernent le gabarit de l'immeuble, le respect des vues, la diminution de la surface bâtie et le choix des matériaux apparents; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence et de l'insuffisance des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration; qu'ils estiment que l'acte attaqué ne répond pas de manière adéquate aux réclamations introduites au cours de l'enquête publique, notamment parce que les plaintes déposées ne visaient pas uniquement des problèmes de vues et de mitoyenneté; qu'ils reprochent à l'autorité d'avoir autorisé un projet d'établissement d'intérêt collectif qui implique la réouverture d'un espace jardin à l'arrière des propriétés voisines sans qu'aucune disposition spécifique tendant à sauvegarder la sécurité des riverains n'ait été envisagée et alors que le changement d'affectation n'a pas été visé et partant justifié; qu'ils en concluent que les lacunes du dossier et l'absence de motivation et d'appréciation spécifiques concernant les points relevés dans leurs trois moyens impliquent que l'autorité n'a pas raisonnablement procédé à l'examen attentif du dossier; qu'en réplique, ils

considèrent que seule la réclamation déposée par le propriétaire du n° 45 concernant les problèmes de vue ainsi que le mur mitoyen a été prise en considération et que leur propre réclamation ne l'a pas été; qu'ils estiment que l'autorité n'a pas procédé à un examen attentif du dossier et que la motivation de l'acte attaqué ne comporte pas de considérations afférentes au bon aménagement des lieux, au cadre urbanistique environnant et à l'impact et à l'intégration du projet au regard de celui-ci;

Considérant que les réclamations introduites au cours de l'enquête consistent en une opposition apparemment verbale, une demande d'audition et une pétition portant 83 signatures apposées sur un document portant uniquement les mentions suivantes:

> « PÉTITION CONTRE LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME (IND 46470)
> Adresse: rue de Veeweyde 47
> Objet:
> Permis d'urbanisme: démolition de hangars arrière et reconstruction
> Agrandissement de l'hôpital psychiatrique de jour existant, adjonction de 5 chambres»;

Considérant que, d'après la requête, une lettre circonstanciée aurait été envoyée au bourgmestre après la réunion de la commission de concertation, lettre qui, outre les observations relatées dans la décision de la commission, mettait en doute la pertinence d'étendre un hôpital psychiatrique, formulait des craintes pour la sécurité et la qualité de vie dans le quartier;

Considérant que la pétition déposée au cours de l'enquête publique ne mentionnait pas les raisons de l'hostilité des signataires au projet; que le contenu de l'unique opposition formulée à l'occasion de l'enquête se retrouve dans l'avis de la commission de concertation, et ne portait que sur les questions de vue et de gabarit; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'avoir pas répondu à des observations qui ont été formulées tardivement, après clôture de l'enquête; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1525 euros, sont mis à charge des parties requérante à concurrence de 381,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY